



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Information

Cabinet Bureau du cabinet 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 01 49 55 49 55 Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Compétitivité	Instruction du Gouvernement CAB/BCAB/2026-416 13/07/2026
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Mise en œuvre du « fonds d'urgence » visant à soutenir les opérateurs d'autres maillons (hors exploitations agricoles), les plus fragilisés par les restrictions de mouvement induites par la diffusion de la Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC)

Destinataires d'exécution
Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine Monsieur le Préfet de la région Occitanie Monsieur le Directeur Général de la Performance économique et environnementale des entreprises

Résumé : La présente circulaire vise à soutenir, malgré le contexte budgétaire contraint, les opérateurs autres que les exploitations agricoles, particulièrement fragilisés par la DNC, comme les commerçants ou les marchés aux bestiaux, ainsi que les opérateurs de sélection et de mise en place, présents sur le territoire régional, dont l'activité aurait été fortement affectée par les mesures de restriction de mouvement. Il est demandé aux quatre Préfets de région d'identifier les opérateurs d'autres maillons que les exploitations agricoles, dont l'activité est située en ZR, les plus touchés économiquement par les mesures de restriction prises dans le cadre de la gestion sanitaire de la DNC.

Le premier foyer de DNC a été déclaré en France le 29 juin 2025 dans le département de la Savoie. À la date du 7 mai 2026, la France ne compte plus aucun foyer actif. Au total, 117 foyers de DNC ont été recensés en France dans 3 régions et 11 départements. 80 foyers ont été comptabilisés en région Auvergne-Rhône-Alpes (Savoie (32), Haute-Savoie (44), Ain (3), Rhône (1)). 8 foyers ont été décomptés en région Bourgogne-Franche-Comté (Jura (7), Doubs (1)). 29 foyers ont été détectés en région Occitanie (Pyrénées-Orientales (22), Ariège (3), Hautes-Pyrénées (1), Haute-Garonne (2) et Aude (1)).

Conformément à la réglementation européenne, des mesures sanitaires ont été prises afin d'éradiquer cette maladie classée en catégorie ADE, c'est-à-dire soumise à éradication obligatoire, à restriction de mouvement entre États membres et à surveillance. En particulier, les élevages foyers ont été dépeuplés et une zone réglementée (ZR) d'un rayon de 50 km a été mise en place autour de chaque foyer, instaurant des mesures de prévention par renforcement de la surveillance vétérinaire, ainsi que des restrictions, notamment sur les déplacements des bovins. 7 ZR ont été ainsi définies.

En application des arrêtés du 30 mars 2001 modifié[1] et du 16 juillet 2025[2], l'État prend en charge pour les élevages foyers le coût de remplacement des animaux euthanasiés sur ordre de l'administration sur la base de leur valeur marchande objective, les coûts connexes liés au repeuplement ainsi que le déficit momentané de production résultant de l'abattage des animaux.

Par ailleurs, l'État a mis en place une vaccination obligatoire des bovins dans les ZR, dans le Sud-Ouest, ainsi que dans la région Corse, à la demande des professionnels. La vaccination a été renouvelée dans les zones concernées par la maladie en 2025 : Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie. L'Etat prend en charge l'intégralité des coûts de cette campagne vaccinale obligatoire.

Dans les ZR qui ont été arrêtées, les mouvements des bovins ont été fortement restreints : tous les mouvements à des fins d'élevage et d'engraissement à partir ou à destination de la ZR pour élevage ont, notamment, été interdits, sauf rares dérogations sous conditions de la Zone Indemne (ZI) vers la ZR.

Ces restrictions de mouvements ont également induit de fortes perturbations des activités des commerçants (ou négociants) en bestiaux et des marchés aux bestiaux. En effet, les commerçants (ou négociants) en bestiaux achètent des animaux vivants pour les revendre en France (ex. : à des abatteurs, à des engraisseurs) ou à l'export, principalement en Espagne et en Italie. Certains commerçants (ou négociants) possèdent des centres de rassemblement pour faire le tri des différents lots d'animaux achetés et réaliser des nouveaux lots.

Les marchés aux bestiaux sont des opérateurs prestataires de service, fournissant un lieu et une organisation pour les vendeurs et les acheteurs d'animaux. Les frais de marché sont calculés sur le prix hors taxe des animaux vendus.

.../...

[1] Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration

[2] Arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse

Les opérateurs de sélection et de mise en place de semence ou d'embryons actifs dans le secteur bovin, notamment ceux qui disposent d'un centre de production de semence situé en ZR, ont également été fortement perturbés. Ces opérateurs ou leurs filiales peuvent également avoir une activité de commerce de reproducteurs de race pure vivants et sont alors assimilables aux commerçants en bestiaux pour cette part de leur activité.

La présente circulaire vise à soutenir, malgré le contexte budgétaire contraint, les opérateurs autres que les exploitations agricoles, particulièrement fragilisés par la DNC, comme les commerçants ou les marchés aux bestiaux, ainsi que les opérateurs de sélection et de mise en place, présents sur le territoire régional, dont l'activité aurait été fortement affectée par les mesures de restriction de mouvement. Il est demandé aux quatre Préfets de région d'identifier les opérateurs d'autres maillons que les exploitations agricoles, dont l'activité est située en ZR, les plus touchés économiquement par les mesures de restriction prises dans le cadre de la gestion sanitaire de la DNC.

A. Cadrage général de la mesure

• Éligibilité

Cette aide s'adresse aux opérateurs autres que les exploitations agricoles, à l'instar de négociants ou de marchés aux bestiaux, et d'opérateurs de sélection et de mise en place de semence, particulièrement fragilisés par la DNC, dont l'activité située en ZR a été perturbée de manière substantielle par les mesures sanitaires et de restriction de mouvement, qui ont, par exemple, induit des fermetures totales de marchés pour plusieurs semaines.

Cette aide s'adresse aux **opérateurs spécialisés dans l'activité de commerce de bovins ou produits germinaux bovins**, c'est-à-dire aux opérateurs qui ont réalisé au moins 50 % de leur chiffre d'affaires en 2024 dans la commercialisation de bovins vivants, dans l'organisation de marchés aux bestiaux de bovins ou dans la commercialisation de produits germinaux bovins.

Afin de cibler les opérateurs les plus touchés par les mesures sanitaires liées à la DNC, les opérateurs doivent également cumuler les trois critères d'éligibilité suivants :

- avoir au moins un centre de rassemblement pour les commerçants en bestiaux, une installation de marché pour les marchés aux bestiaux ou un centre de production ou de stockage de semence pour les opérateurs de sélection **en ZR pendant au moins 90 jours consécutifs** ;

- avoir les agréments sanitaires requis pour l'exercice de l'activité concernée ;

- constater une **perte d'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) d'au moins 40 %** sur la période 1^{er} juillet 2025 – 30 juin 2026 au regard de l'année précédente sur la même période (1^{er} juillet 2024 – 30 juin 2025), pour **l'ensemble de l'activité de l'opérateur**.

Pour les opérateurs qui ne peuvent calculer une perte d'EBE en raison des spécificités de leur comptabilité, l'éligibilité sera subordonnée à la justification par tout moyen d'un déséquilibre significatif entre les recettes et les dépenses d'exploitation résultant des mesures de restriction liées à la DNC sur l'année 2025 et/ou sur la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2026 par rapport à la période correspondante de l'année précédente (année 2024 et/ou période du 1^{er} janvier au 30 juin 2025). Une estimation du montant de ce déséquilibre devra être fournie et justifiée.

.../...

Pour certifier de la perte d'EBE d'au moins 40 % sur la période du 1^{er} juillet 2025 – 30 juin 2026 par rapport à la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, l'opérateur transmet au service instructeur une attestation comptable. Le demandeur joint également un document signé par le représentant légal, démontrant le lien entre la baisse d'activité observée et les mesures de restriction liées à la DNC (argumentaire technique et économique, circonstances exceptionnelles de l'exercice de l'activité de l'entreprise dans le contexte de la DNC).

Par dérogation et selon le cadre fixé par décision du préfet de région, cette aide peut également s'adresser à d'autres opérateurs spécialisés dans l'activité de commerce de bovins ou produits germinaux bovins fragilisés par la DNC, ou à d'autres opérateurs fragilisés par la DNC, hors exploitations agricoles, en transmettant à la DGPE les raisons justifiant cette éligibilité^[3].

Les entreprises en difficulté, en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire si elles ne respectent pas certaines conditions, et les entreprises en liquidation judiciaire sont inéligibles.

- Calcul de l'indemnisation

L'indemnisation est calculée sur la base de la baisse d'EBE pour l'ensemble de l'activité de l'entreprise éligible, constatée entre la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 et la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

La part de la perte indemnisée dépend de la taille économique des opérateurs, telle que définie réglementairement^[4], sous réserve du plafond ci-après mentionné et de l'absence de dépassement de l'enveloppe budgétaire :

- Prise en charge de 80 % de la perte d'EBE pour les très petites entreprises ;
- Prise en charge de 60 % de la perte d'EBE pour les petites et moyennes entreprises ;
- Prise en charge de 50 % de la perte d'EBE pour les autres entreprises (entreprises de taille intermédiaire et grandes entreprises).

Pour les opérateurs qui ne peuvent calculer une perte d'EBE en raison des spécificités de leur comptabilité, l'indemnisation sera calculée sur le fondement de l'estimation du montant du déséquilibre significatif entre les recettes et les dépenses d'exploitation sur l'année 2025 et/ou sur la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2026 par rapport à la période correspondante de l'année précédente (année 2024 et/ou période du 1^{er} janvier au 30 juin 2025), sous réserve d'une justification suffisante du montant de ce déséquilibre.

- Dépôt des dossiers et instruction des demandes

Cette indemnisation est versée aux opérateurs particulièrement fragilisés par la DNC, hors exploitations agricoles, ayant déposé une demande d'aide. La structure éligible dépose sa demande, dont sa déclaration *de minimis* (cf. annexes 1 et 1 bis), l'attestation comptable et le document signé par le représentant légal (cf. *supra*), avant la date limite de dépôt des demandes d'aides, qui ne peut pas dépasser le 21 août 2026, selon des modalités définies par le Préfet de région.

^[3] Par dérogation et selon le cadre fixé par le préfet de région, il est notamment possible de déroger à un ou plusieurs critères d'éligibilité (durée en ZR, perte d'EBE, part du chiffre d'affaires...).

^[4] Cf. Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne

L'indemnisation est plafonnée à un montant maximum de 50 000 € par demandeur (entreprise identifiée par son numéro SIREN). En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire, un stabilisateur national s'appliquera dans les conditions prévues ci-dessous.

Le Préfet de région refuse les dossiers inéligibles, notamment si le lien entre la baisse d'activité observée et les mesures de restriction liées à la DNC n'est pas suffisamment démontré.

- Cadre juridique

L'aide doit être versée dans le cadre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du *de minimis*, ne doivent pas excéder un plafond de 300 000 € par entreprise unique sur une période de trois ans. Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci, lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs.

B. *Financement*

L'enveloppe maximale disponible pour ce dispositif d'urgence est de 500 000 €.

Chaque préfet de région établit la liste des opérateurs éligibles identifiés, selon le modèle disponible en annexe 2 de la présente circulaire, et la transmet **avant le 30 septembre 2026** à la DGPE à l'adresse sdgp.dgpe@agriculture.gouv.fr.

Sur la base des informations transmises par chaque préfet de région, le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises établit la liste des opérateurs retenus dans le cadre du présent fonds d'urgence et les montants d'indemnisation associés.

Un coefficient stabilisateur linéaire national sera appliqué si, après dépôt et instruction de l'ensemble des demandes d'aides déposées par les opérateurs des autres maillons particulièrement fragilisés par la DNC, un dépassement des crédits disponibles apparaît au regard des montants éligibles pour la mise en œuvre de la mesure.

Le Directeur Général de la performance économique et environnementale des entreprises procèdera ensuite à la mise à disposition des crédits depuis le programme 149 sous-action 22-02 (Crises économiques et sanitaires) vers les Unités Opérationnelles (UO) des Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) (DDT-DDTM) ou des Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt concernées qui devront, sous la responsabilité des Préfets, mettre en paiement un maximum de dossiers avant le 30 octobre 2026.

Les Préfets de département sont responsables de la légalité et de la régularité des dépenses qui seront effectuées avec ces crédits, sous votre autorité, par le DDT-DDTM, qui est responsable de l'UO ouverte sur le programme 149.

Les DDT-DDTM devront renseigner dans Chorus le code activité 014922000201 ainsi que l'axe ministériel « FU DNC AVAL ».

.../...

C. *Calendrier et suivi*

L'enjeu est de mettre en œuvre ce fonds d'urgence dans les meilleurs délais selon les indications de calendrier ci-dessus, le cas échéant en concertation étroite avec les acteurs de terrain qui vous apporteront leur concours (ex. : organisations professionnelles, chambres d'agriculture), notamment pour définir les modalités de ciblage des opérateurs les plus fragilisés économiquement.

Enfin, je vous remercie d'assurer la traçabilité des crédits, en particulier dans l'outil comptable Chorus, et de veiller au suivi de la mise en place de la mesure par la mise en œuvre d'indicateurs de réalisation. Ces derniers serviront de référence aux rapports d'exécution que vous adresserez au Directeur Général de la performance économique et environnementale des entreprises d'ici le 13 novembre 2026.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'AG' followed by a long horizontal stroke.

Annie GENEVARD

ANNEXE

Annexe 1

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

à insérer dans toutes les demandes d'aide au titre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, dit « règlement *de minimis* entreprise »

Je suis informé(e) que la présente aide relève des « aides *de minimis* entreprise », conformément au règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

J'atteste sur l'honneur :

A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé) au cours **des 36 mois précédant la demande d'aide** la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ⁵	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà reçus		Total (A) =	€

B) avoir demandé mais pas encore reçu ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

⁵ Le plafond d'aides *de minimis* est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

C) demander, dans le présent formulaire, une aide relevant des aides dites « *de minimis* entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831):

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
---	-------	---

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond de <i>minimis</i> entreprise	(A)+(B)+(C) =	€
---	---------------	---

Dates de la demande d'aide

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* entreprise reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] excède **300 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écriéter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par la réglementation relative aux aides de *minimis* entreprise sur **les trois ans**.

Par exemple, si l'aide de *minimis* entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant **du 30/04/2021 au 30/04/2024**.

Cases à cocher :

- ☐ **Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* entreprise reçues au cours des 36 derniers mois
- ☐ **Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter la date d'octroi de l'aide demandée
- ☐ **J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu** d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)
- ☐ **ou J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu**, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). Dans ce cas, je complète également l'annexe 1 bis.

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise,
Date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

ANNEXE 1 bis

(page 1/2)

Complément à l'annexe 1 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant, en plus des activités éligibles aux aides de *minimis* entreprise, des activités au titre desquelles elles ont reçu d'autres aides de *minimis* (agricole, pêche ou SIEG)

- Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides de *minimis* entreprise, des activités de production agricole primaire au titre desquelles elle a reçu des « aides de minimis agricole » (en application des règlements (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 avril 2013 modifié, dit « règlement de *minimis* agricole ») :

J'atteste sur l'honneur :

D) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « de *minimis* agricole » (en application des règlements (UE) n° 1408/2013 modifié) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)5	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides de <i>minimis</i> agricole		Total (D) =	€

- Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides de *minimis* entreprise, des activités dans la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture au titre desquelles elle a reçu des « aides de minimis pêche » (en application du règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 modifié, dit « règlement de *minimis* pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

E) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « de *minimis* pêche » (en application du règlement (UE) n°717/2014 modifié) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)5	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue

Montant (E) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides de minimis pêche		Total (E) =	€

Total des montants des aides de minimis entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 et agricole (D) et pêche (E) en annexe 1 bis	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€
--	------------------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides de minimis entreprise, agricole et pêche reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)] excède **300 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écriéter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de minimis **sur les trois ans**.

Par exemple, si l'aide de minimis entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.

ANNEXE 1 bis

(page 2/2)

- S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général (SIEG) au titre duquel elle a reçu des « **aides de minimis SIEG** » (en application du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, dit « règlement de minimis SIEG ») :

J'atteste sur l'honneur :

F) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours des **36 mois précédant la demande d'aide** la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « **de minimis SIEG** » (en application du règlement (UE) 2023/2832) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ⁵	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides reçues et/ou demandées au titre du régime d'aides de minimis SIEG		Total (F) =	€

Total des montants des aides de minimis entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 et agricole (D), pêche (E) + SIEG (F) en annexe 1 bis	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =	€
---	------------------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides de minimis entreprise, agricole, pêche et SIEG reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède **750 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écriéter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de minimis **sur les trois ans**.

Par exemple, si l'aide de minimis SIEG est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2832, afin de vérifier le respect du plafond de 750 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.

Cases à cocher :

- ☐ **Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides de minimis reçues au cours des 36 derniers mois ou de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents, le cas échéant
- ☐ **Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter la date d'octroi de l'aide demandée

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise
Date et signature, cachet (le cas échéant)

NOTICE EXPLICATIVE

(pour compléter les annexes 1 et 1 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au-delà du plafond le plus élevé

Les entreprises ayant bénéficié :

- d'aides *de minimis* agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (**plafond de 20 000 € sur une période de trois exercices fiscaux** au titre du règlement « *de minimis* agricole » - UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture modifié⁶),
- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités dans la **production primaire de produits** de la pêche ou de l'aquaculture (**plafond de 30 000 € sur une période de trois exercices fiscaux** au titre du règlement « *de minimis* pêche » - (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture modifié⁷),
- d'aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général) (**plafond de 750 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois)** au titre du règlement « *de minimis* SIEG » - (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général), **doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'annexe 1 bis.**

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* entreprise, d'aides *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG dans le respect de leur plafond individuel respectif :

- le plafond maximum d'aides est de **300 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis* entreprise, agricole et/ou pêche,
- le plafond maximum d'aides est de **750 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis* entreprise, agricole et/ou pêche et SIEG.

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus, **elle doit tenir compte des aides de minimis reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s)** dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis*.

***En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours **des trois années précédentes**, ou au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes le cas échéant, sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis*, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* entreprise tant que le plafond d'aides *de minimis* entreprise calculé sur trois années glissantes ne sera pas repassé en dessous de **300 000€**.

***En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus**, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides *de minimis* sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis entreprise de 300 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même «**

⁶ Règlement UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement *de minimis* agricole ».

⁷ Règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, (UE) 2022/2514 du 14 décembre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement *de minimis* pêche »

entreprise unique ». Dans ce cas, il faut absolument vérifier en complétant les annexes 1 et 1 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) 2023/2831. Ainsi, l'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit que pour chaque aide *de minimis* octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique.

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide *de minimis* entreprise ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) 2023/2831 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* entreprise. En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.

Annexe 2 : modèle de liste des opérateurs éligibles identifiés par chaque préfet de région

Raison sociale	SIRET	SIREN	Taille de l'entreprise (TPE/PME/ETI, GE)	Type d'activité (Commerçants en bestiaux/Marchés aux bestiaux/Opérateurs de sélection et de mise en place/Autre (à préciser))	Commune dans laquelle se situe l'activité de l'opérateur, impactée par la DNC	EBE constaté sur la période du 1 ^{er} juin 2025 au 31 mai 2026	EBE constaté sur la période du 1 ^{er} juin 2024 au 31 mai 2025	Montant d'indemnisation demandé (en €)	Cas dérogatoire (Oui/Non)	Si cas dérogatoire : motif succinct justifiant l'éligibilité du demandeur